

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO: CM-8-85
CM-8-86-11

Québec, le 11 décembre 1986.

[...]

et

A. L.

PLAIGNANTS

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

INTIMÉ

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LA
RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTE**

Dans une lettre datée du 8 septembre 1986, Me D. B. s'est plaint de la conduite du Juge [...], au nom d'un promoteur de Boxe, Monsieur [...], et au nom de la compagnie "(...) Inc." dont il est le président.

LA NATURE DE LA PLAINTE

Me B. ne se plaint pas de gestes qu'auraient posés le Juge [...] dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, mais plutôt du fait qu'en intervenant auprès de la (...) (C.A.M.) et en faisant des déclarations publiques en sa qualité de président d'un comité gouvernemental (ci-après le Comité) et de président de la Régie (ci-après la Régie), il aurait eu un "... *comportement public incompatible avec le titre de juge ...*", une conduite qui "... *porte atteinte à l'indépendance, l'intégrité et la dignité de la magistrature.*"

LES PLAINTES SPÉCIFIQUES

A) L'INTERVENTION AUPRÈS DE LA C.A.M.

Tel que mentionné dans mon rapport préliminaire, le 8 octobre 1985, le Juge [...] en sa qualité de président de la Régie, a écrit au président de la C.A.M. pour lui faire part qu'il avait des raisons de croire que M. D. un repris de justice américain, agissait comme co-promoteur secret d'un gala de boxe organisé par Monsieur [...] et mettant en vedette M.

Après avoir signalé que la Régie n'avait pas encore le pouvoir de faire une enquête dans une telle matière (elle l'a maintenant) mais que la C.A.M. l'avait, le juge [...] a fortement suggéré que cette dernière interroge Monsieur [...] et Monsieur M. en vue de déterminer qui était le véritable promoteur du gala et contremander le permis si elle le jugeait à propos.

Monsieur [...] estime qu'en écrivant cette lettre à la C.A.M., le juge [...] a enfreint les article 2, 5 et 10 du Code de déontologie.

B) LA CONFÉRENCE DE PRESSE DU 19 MARS 1986

Les conclusions du rapport du Comité soumises au printemps 1985, ayant été rendues publiques en mars 1986, le juge [...] plutôt que de répondre individuellement à chacun des nombreux journalistes qui voulaient l'interroger en sa qualité d'ex-président du Comité, a décidé de donner une conférence de presse au cours de laquelle il a fait une déclaration.

Tel que relaté dans 2 articles du journal (...) du (...) 1986 signé respectivement par Messieurs R. J. et C. B. il a déclaré entre autre:

- 1- Que la boxe est infiltrée par le monde interlope par le biais de la promotion et de la gérance;

- 2- Que dans le monde de la boxe les boxeurs et le public sont les exploités;
- 3- Qu'on travaille déjà à élaborer une éventuelle législation pour contrôler certaines indésirables et cela malgré les Chartes des droits.

Monsieur [...] estime qu'il était visé par ces remarques puisqu'il est le seul promoteur important (48 des 60 galas des 5 dernières années). Il soumet en conséquence que le juge [...] en l'attaquant ainsi a enfreint les règles 2, 5, 8 et 10 du Code de déontologie.

C) LES DÉCLARATIONS DU 15 AVRIL 1986

Au cours du mois d'avril 1986, la C.A.M. a décidé de suspendre le permis de Monsieur [...], de retarder l'émission d'un permis à un dénommé G. et d'imposer certaines exigences aux promoteurs qui voudraient faire de la co-promotion.

Selon un article paru dans (...) du (...) sous la signature de Monsieur P. G. et selon un article non signé paru dans (...) du (...) le juge [...] se serait dit satisfait de ces décisions.

Monsieur [...] estime que le juge [...] en se réjouissant de son malheur a enfreint les articles 2, 5, 8 et 10 du Code de déontologie.

D) LA CONNOTATION POLITIQUE DU MANDAT, DE L'INTERVENTION ET DES PROPOS DU JUGE

À l'occasion de l'interrogatoire que j'ai fait subir à Monsieur [...] son procureur, Me G. Q., a laissé entendre que le mandat, l'intervention et les propos du juge avaient une connotation politique sans pour autant être plus précise.

Monsieur [...] estime qu'à cet égard le juge [...] a enfreint les articles 4 et 7 du Code de déontologie.

LE PROBLÈME PRÉLIMINAIRE

En vertu de l'article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽¹⁾ les plaintes que le Conseil doit recevoir et examiner sont celles qui reprochent à un juge un manquement au Code de déontologie.

Ceci implique comme condition préalable et essentielle que le juge doit être assujetti au Code de déontologie.

Or comme on peut le constater à la lecture de ce qui précède, les plaintes de Monsieur [...] sont toutes relatives à des gestes que le juge [...] a posés, non pas dans le cadre de ses fonctions judiciaires, mais bien dans le cadre des mandats spéciaux que le Gouvernement lui a confiés.

La question qui se pose et qui a d'ailleurs été soulevée par le procureur du Juge [...] est de savoir si un juge qui est détaché de ses fonctions judiciaire pour remplir un mandat spécial, demeure assujetti à la totalité ou au moins à certaines parties du Code de déontologie.

Pour ma part j'estime qu'il s'agit là d'une question qui devrait être tranchée par le Conseil avant qu'il ne se prononce suite au rapport d'examen.

En effet les articles 267 et 268 de la loi prévoient qu'après l'examen le Conseil peut soit aviser les parties que la plainte ne justifie pas une enquête en raison de son caractère et de son importance ou parce qu'elle est non fondée, soit décider de faire enquête. Je ne vois pas comment le Conseil pourrait, avant d'avoir décidé si le juge est assujetti au Code de déontologie, décider que le manquement à ce Code qu'on lui reproche est mal fondé ou encore justifie la tenue d'une

(1) L.R.Q. c. T-16

enquête. Je conçois encore plus mal que ce serait le Conseil qui déciderait si un juge est assujéti au Code s'il décidait que la plainte ne justifie pas une enquête, mais que ce serait le Comité d'enquête qui en déciderait si le Conseil décidait que la plainte justifie une enquête.

RECOMMANDATION

Je recommande au Conseil de décider, après avoir donné aux parties l'opportunité de soumettre des mémoires, si un juge à qui un mandat a été confié par le Gouvernement reste assujéti à la totalité ou au moins à une partie du Code de déontologie, et ce avant que je ne soumette, si nécessaire, un rapport final sur l'examen des plaintes.

NO: CM-8-85
CM-8-86-11

Québec, le 30 mars 1987.

[...]

et

A. L.

Plaignants

c.

M. LE JUGE [...]

Intimé

**RAPPORT FINAL SUR LA
RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ**

Suite à mon rapport préliminaire du 11 décembre 1986, le Conseil a décidé au cours de sa réunion du 19 mars 1987:

- 1° Qu'un juge qui exécute un mandat que lui confie le gouvernement tel que prévu à l'article 82 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽¹⁾ reste en règle générale assujetti au *Code de déontologie de la magistrature*⁽²⁾ même si manifestement certains de ses articles ne peuvent s'appliquer;

- 2° Que par exception, lorsqu'un juge se voit confier un mandat qui l'amène à exercer le pouvoir exécutif de la Couronne, il n'est pas assujetti au Code

(1) L.R.Q. c. T-16

(2) D.643-82, (1982) 114 G.O.2, 1648

de déontologie si ce code l'empêche d'exercer ce pouvoir⁽³⁾;

- 3° Qu'il a été démontré que le Juge [...] a donné sa conférence de presse du 19 mars 1986 avec l'accord des Ministères concernés et après avoir convenu avec eux de son contenu;
- 4° Que cette conférence de presse faisait partie par extension du mandat qui a été confié au Juge [...] le 3 octobre 1984⁽⁴⁾, que ce mandat l'amenait à exercer le pouvoir exécutif de la Couronne et que par exception il n'était pas soumis au Code de déontologie;
- 5° Qu'à l'occasion des événements à la base des trois autres plaintes mentionnées dans mon rapport préliminaires, le Juge [...] n'exerçait pas le pouvoir exécutif de la Couronne et était en conséquence assujéti au Code de déontologie.

Je me dois donc maintenant de faire rapport sur la recevabilité et l'examen de chacune des 4 plaintes de Monsieur [...]

A) L'INTERVENTION AUPRÈS DE LA C.A.M.

Tel que mentionné dans mon rapport préliminaire, le 8 octobre 1986, le Juge [...], en sa qualité de président de la Régie (...), a écrit au président de la C.A.M. pour lui faire part qu'il avait des raisons de croire que monsieur D. un repris de justice américain, agissait comme co-promoteur secret d'un gala de boxe organisé par Monsieur [...] et mettant en vedette M.

Après avoir signalé que la Régie n'avait pas le pouvoir de faire enquête dans une telle matière mais que la C.A.M. l'avait, le Juge [...] a fortement suggéré que cette dernière interroge

(3) *Barreau de Montréal c. Wagner* - 1968 B.R. 235

messieurs S. et M. en vue de déterminer l'identité du véritable promoteur et de contremander le permis si elle le jugeait à propos.

Monsieur [...] estime qu'en écrivant cette lettre, le Juge [...] n'a enfreint les articles 2, 5 et 10 du Code de déontologie.

La lettre du Juge [...] n'a rien à voir avec la préservation de l'intégrité et la défense de l'indépendance de la Magistrature et il est manifeste que l'article 10 du Code n'a pu être enfreint.

Par ailleurs l'article 5 ne peut s'appliquer:

- 1° Que si un juge a à rendre une décision judiciaire ou quasi-judiciaire (commission d'enquête, coroner spécial, etc...);
- 2° Qu'avant qu'il n'ait rendu sa décision ou fait son rapport, puisqu'à partir de ce moment il favorise nécessairement une ou l'autre des parties.

Dans le présent cas, d'une part le Juge [...] avait fait son rapport en sa qualité de président du comité chargé d'étudier le fonctionnement de la boxe et du kick boxing, alors que d'autre part la Régie (...) n'avait à cette époque aucun pouvoir d'enquête ou de sanction sur la boxe professionnelle. Il est manifeste que le Juge [...] n'a pu enfreindre l'article 5 du Code.

Finalement rien dans la lettre du Juge [...] laisse entrevoir un manque de dignité ou d'honneur.

Reste à savoir si elle pourrait démontrer un manque d'intégrité.

L'intégrité est la qualité d'une personne qui est d'une probité absolue, honnête et incorruptible, et la question qui se pose est de savoir si le Juge [...] a été malhonnête et injuste en écrivant sa

lettre.

À mon avis il n'aurait pu l'être qu'en affirmant malicieusement des choses qu'il aurait su pertinemment être fausses ou non démontrées.

En ce qui concerne Monsieur [...] la seule chose qu'il a affirmé est qu'il "*... a toutes les raisons de croire que cette organisation (D. promotions) agit présentement en co-promotion sous le couvert de [...]*". Or non seulement le Juge n'a pas affirmé que ceci était définitivement vrai et a plutôt suggéré à la C.A.M. de faire enquête, mais Monsieur [...] m'a lui-même dit que monsieur D. et lui-même étaient les co-promoteurs du gala.

En ce qui concerne monsieur D. Monsieur [...] n'a pas contesté la véracité des affirmations du Juge [...] à l'effet que monsieur M. est lié en exclusivité à D. promotions, et que monsieur D. a été condamné pour homicide involontaire et est poursuivi aux États-Unis pour évasion fiscale.

C'est dire que rien dans la lettre du Juge [...] ne peut laisser croire qu'il a manqué d'intégrité.

J'en conclus que de toute évidence cette partie de la plainte de Monsieur [...] n'est pas fondée.

B) LA CONFÉRENCE DE PRESSE DU 19 MARS 1986

Le Conseil ayant décidé que le Juge [...] n'était pas assujetti au Code de déontologie pendant cet événement, je n'aurai pas à le commenter.

C) LES DÉCLARATIONS DU 15 AVRIL 1986

Au cours du mois d'avril 1986, la C.A.M. a décidé de suspendre le permis de Monsieur [...], de retarder l'émission d'un permis à un dénommé G. et d'imposer certaines exigences aux promoteurs qui voudraient faire de la co-promotion dans le futur.

Selon un article de monsieur P. G. dans la (...) du (...) 1986, suite à ces décisions le Juge [...] aurait déclaré:

"La Commission a agi très sagement, ... Elle a pris des décisions conformes à ce que j'avais demandé au mois d'octobre dernier et qui s'inscrivent dans les recommandations du rapport. On doit donc féliciter la C.A.M. de sa prise de position."

Par ailleurs il est rapporté dans un article non signé de la (...) du (...) 1986 que:

"[...], who has indicated he would be in favour of banning boxing entirely in Quebec, praised the decisions and said the Commission acted *very wisely*."

Monsieur [...] soutient qu'en faisant de telles déclarations le Juge [...] se réjouissait de ses malheurs et qu'il a ainsi enfreint les articles 2, 5, 8 et 10 du Code de déontologie.

Les propos qu'on attribue au Juge [...] n'ont rien à voir avec la préservation de l'intégrité et la défense de l'indépendance de la Magistrature, pas plus qu'ils peuvent laisser croire à un manque d'intégrité, de dignité, d'honneur, d'impartialité ou d'objectivité. J'en conclus que rien dans ces propos ne peut constituer une infraction aux articles 2, 5 et 10 du Code.

Par ailleurs on ne pourrait croire que le Juge [...] dans son comportement public n'a pas fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité, que dans la mesure où, tel que le prétend Monsieur [...], il se serait publiquement réjoui des malheurs de ce dernier.

Or si on examine ses paroles de près on constate qu'essentiellement le Juge [...] se réjouit du fait qu'on a suivi ses recommandations et ne fait aucune allusion à Monsieur [...] Ce n'est que par déduction, que parce que la mise en vigueur de ses recommandations impliquait la perte du

permis de Monsieur [...], que ce dernier tire subjectivement la conclusion que le Juge [...] s'est réjoui de ses malheurs. Une telle déduction de ce qu'étaient les intentions du Juge [...] est cependant non seulement loin d'être évidente, mais le Juge [...] m'a affirmé que lorsqu'il a discuté avec le journaliste de la (...) il n'a été question que de la procédure adoptée par la C.A.M. et nullement du permis de Monsieur [...] En ce qui concerne le texte paru dans la (...), le Juge [...] affirme ne pas avoir été en communication avec un journaliste de langue anglaise.

Je conclus que cette partie de la plainte de Monsieur [...] n'est pas fondée en ce qui concerne les articles 2, 5 et 10. En ce qui concerne l'article 8 le caractère et l'importance de cette même partie de la plainte de Monsieur [...] ne justifie pas à mon avis la tenue d'une enquête.

D) LA CONNOTATION POLITIQUE DU MANDAT, DE L'INTERVENTION ET DES PROPOS DU JUGE [...]

Au cours de l'interrogatoire de Monsieur [...], son procureur, Me G. Q., a laissé entendre que le mandat, l'intervention et les propos du Juge [...] avaient une saveur politique⁽⁵⁾:

"Je pense qu'il est toujours juge de la Cour des sessions de la paix, ayant accepté la présidence de la Régie, même si la loi le permet, dans certaines situations qu'un juge puisse accepter la présidence d'organismes semblables, il a l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts et lorsqu'il se sert de son titre de juge pour promouvoir certaines déclarations à l'égard de mon client en particulier, je pense qu'ici, c'est une situation de conflit d'intérêt, à un moment, s'il désire faire des déclarations qui sont politisées, il devrait renoncer à son chapeau de juge pour faire de telles déclarations.

...

Cela revient à l'article 4 du Code de déontologie. Si ses fonctions de président de la Régie l'amenaient ou s'il se rendait compte que de telles fonctions devaient

(5) Voir pages 13 et 14 des notes sténographiques

nécessairement impliquer une campagne politique, entre guillemets, ou certains propos politiques, il devrait éviter de continuer de coiffer le chapeau de juge, parce qu'il se place dans une position où il ne peut pas remplir l'une ou l'autre de ses fonctions." (soulignements ajoutés)

Rien dans la lettre du Juge [...] au président de la C.A.M., dans les articles de journaux précités ou dans les propos de Monsieur [...] ne laisse entrevoir une politisation partisane du problème.

Si par contre Me Q. voulait dire qu'un juge ne devrait pas accepter un mandat qui l'amènerait à exercer le pouvoir exécutif de la Couronne, je ne peux que souligner que l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires⁽⁶⁾ le permet expressément.

Je viens donc à la conclusion que cette plainte n'est pas fondée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Aucune des parties de la plainte de Monsieur [...] ne justifie la tenue d'une enquête, soit parce que le Juge [...] n'était pas assujéti au Code de déontologie, soit parce qu'elles ne sont pas fondées, soit parce que leur caractère et leur importance ne la justifient pas. Je recommande donc au Conseil d'en aviser les parties conformément aux dispositions de l'article 267 de la Loi et de clore le dossier.

(6) L.R.Q. c. T-16